

Extrait du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Natation

Article 19 : Adhésion à la FFN.

- 19.1 Obligation de licence. Les membres dirigeants de la Fédération : Comité Directeur, Comités Régionaux et Départementaux, commissions fédérales et régionales, les officiels de toute réunion sportive et les dirigeants des associations affiliées (comités pour les associations unisports, commissions ou sections de natation pour les associations omnisports) doivent être licenciés. Les éducateurs sportifs, entraîneurs, managers ou toute autre personne remplissant ces fonctions au sein d'une association sportive affiliée, à titre bénévole ou salarié, doivent être licenciés à la F.F.N.
- 19.2 La présentation de cette licence pourra être exigée. La validité des licences pourra être constatée dans toutes les disciplines par le juge arbitre ou un arbitre désigné à cet effet en cas d'absence du délégué fédéral ou régional, selon la nature de la compétition, par la présentation des dites licences, confortée par une pièce d'identité revêtue d'une photographie. En ce qui concerne les mineurs non émancipés, non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le dirigeant du club ou l'entraîneur de celui-ci présentant les licences, se portera fort, au besoin, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, sachant en outre que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant, application du régime des sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire.
- 19.4 Une licence par club. Une licence est délivrée auprès d'un seul club pour la pratique des disciplines proposées au sein de ce club. Si un licencié obtient deux licences pour une même discipline dans deux clubs différents, il est susceptible de sanction devant l'organisme disciplinaire compétent. Il lui appartient en tout cas de déterminer l'unique club dans lequel il entend bénéficier de sa licence.